

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

11 septembre 2019

PEA : tout savoir sur le plan d'épargne en actions

Le plan d'épargne en actions (PEA) est un dispositif permettant de vous constituer, sur le long terme, un portefeuille en actions investies directement ou via des fonds, tout en profitant de conditions fiscales avantageuses.

Qu'est-ce qu'un PEA ?

Le PEA est un produit d'épargne destiné à être investi en bourse. Il permet de bénéficier de conditions fiscales avantageuses. Il accueille des actions d'entreprises cotées de l'Union européenne et des placements collectifs (fonds, sicav...) investis à 75% au moins en actions de ces entreprises.

Le plafond des dépôts est fixé à 150 000 €. Au bout de 5 ans, les dividendes et plus-values dégagées par le PEA sont exonérés d'impôt sur le revenu (mais pas des prélèvements sociaux). Pour bénéficier à plein des avantages fiscaux du PEA, aucun retrait ne doit intervenir avant 5 ans.

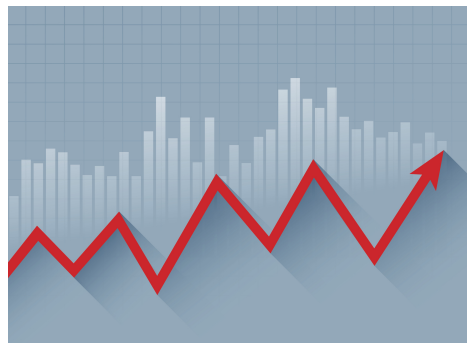
Préparer sa retraite avec le PEA

Le PEA est l'une des solutions à envisager dans le cadre de votre [préparation à la retraite](https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/preparer-ses-projets/preparer-sa-retraite) URL = [https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/preparer-ses-projets/preparer-sa-retraite]. En effet, après 5 ans, le capital

du PEA peut être converti en rente viagère exonérée d'impôt (mais restant soumise aux prélèvements sociaux).

Comment investir dans un PEA ?

Ouverture du PEA



Tout contribuable ayant son domicile fiscal en France peut ouvrir un PEA, dans la limite d'un plan par personne. Pour les couples mariés ou pacsés, un plan peut être ouvert par chaque conjoint.

Un PEA peut être ouvert, comme tout [compte-titres](https://www.amf-france.org/fr/le-compte-titres-ordinaire-un-support-pour-investir-en-bourse) URL = [https://www.amf-france.org/fr/le-compte-titres-ordinaire-un-support-pour-investir-en-bourse], auprès d'une banque ou de tout intermédiaire financier proposant des services d'investissement (courtier en ligne par exemple). Si vous ouvrez un PEA auprès d'une banque, il sera constitué d'un compte-titres et d'un compte en espèces associés. Si vous ouvrez un PEA (appelé PEA Assurance) auprès d'une compagnie d'assurance, il prendra la forme d'un contrat de capitalisation en unités de compte.

À la différence du compte-titres ordinaire, il existe une limite de versement fixée à 150 000 € par PEA (300 000 € pour un couple marié ou pacsé), et 20 000 € pour le PEA Jeunes. Le rythme des versements est libre et sans montant minimal.

A noter : la vente à découvert et l'utilisation du SRD (service à règlement différé) ne sont pas possibles dans le cadre d'un PEA.

Titres éligibles au PEA

Contrairement au compte-titres ordinaire, vous ne pouvez investir que dans certains titres :

- les [actions](https://www.amf-france.org/fr/investir-en-actions) URL = [https://www.amf-france.org/fr/investir-en-actions] cotées ou sous certaines conditions les actions non cotées, les certificats d'investissement, les certificats coopératifs d'investissement, les certificats mutualistes, les parts de sociétés à responsabilité limitée (SARL), les titres de capital de sociétés coopératives. Les sociétés émettrices de ces titres doivent avoir leur siège dans l'Union Européenne (UE) ou dans un Etat de l'Espace économique européen (EEE),

- les parts de placements collectifs ([fonds et sicav](https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/placements-collectifs/opc-fonds-sicav) URL = [https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/placements-collectifs/opc-fonds-sicav], [ETF](https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/placements-collectifs/trackers-etf) URL = [https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/placements-collectifs/trackers-etf], etc.) investis à au moins 75% en actions et titres de sociétés ayant leur siège dans l'UE ou un Etat de l'EEE.

Sont exclus du PEA : les titres ou droits démembrés, les parts de sociétés civiles immobilières (SCI), les actions des sociétés foncières (SIIC), les obligations, les titres détenus dans le cadre de l'épargne salariale (PEE ou Perco) ou acquis lors de la levée de stock-options, les bons de souscription d'actions.

Retrait et clôture du PEA

Le PEA peut être clos à tout moment. Toutefois, la date à laquelle vous clôturez le plan a un impact sur le niveau d'imposition des (éventuelles) plus-values.

- Si vous effectuez un retrait au cours des 5 premières années, le PEA sera automatiquement clos. Le gain net sera soumis aux prélèvements sociaux et au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou à l'impôt sur les revenus selon le barème qui vous est applicable.
- Après 5 ans de détention, les retraits effectués sur votre PEA ne sont plus soumis qu'aux seuls prélèvements sociaux, et n'entraînent pas la clôture de votre plan. Vous pourrez également continuer d'effectuer de nouveaux versements sur votre PEA.

Sachez qu'il existe des situations dans lesquelles vous pouvez effectuer des retraits avant 5 ans de détention, sans entraîner la clôture de votre plan : en cas de licenciement, de mise à la retraite anticipée ou d'invalidité du titulaire du plan ou de son conjoint. Ces retraits ne bénéficient toutefois pas de l'avantage fiscal.

La clôture du PEA intervient automatiquement en cas de décès du titulaire du plan. Dividendes et plus-values sont alors exonérés d'impôt sur le revenu quelle que soit la durée de détention, mais pas des prélèvements sociaux. Les titres peuvent toutefois être conservés par un des héritiers.

Le PEA PME-ETI pour investir en actions de PME-ETI

Créé en 2014, le PEA PME-ETI vous permet d'investir en actions, cotées ou non cotées, de petites et moyennes entreprises (PME) et d'entreprises de taille intermédiaire (ETI), avec un

plafond de dépôts de 225 000 € (450 000 € pour un couple marié ou pacsé).

Le PEA PME-ETI est cumulable avec un PEA classique. Si vous détenez ces deux plans, la totalité de vos dépôts ne peut alors dépasser 225 000 €.

Le PEA PME-ETI va notamment être intéressant pour vous si vous avez atteint le plafond des versements sur votre PEA et que vous souhaitez continuer à investir sur ce type de supports.

Il dispose des mêmes avantages fiscaux et conditions d'ouverture et de détention que le PEA.

Les entreprises dont les titres sont éligibles au PEA PME-ETI doivent disposer des caractéristiques suivantes :

- sociétés de moins de 5 000 salariés situées en France, dans un Etat de l'UE ou de l'EEE, avec moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires annuel, ou un total de bilan de moins de 2 milliards d'euros,
- si la société est cotée, sa capitalisation boursière ne doit pas dépasser 1 milliard d'euros et aucune personne morale ne doit détenir plus de 25% de son capital.

Les titres éligibles au PEA PME-ETI doivent être émis par les entreprises admises. Il s'agit des titres suivants :

- les actions cotées ou non cotées, à l'exclusion des actions de préférence,
- les certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement,
- les parts de SARL,
- les titres de capital de certaines coopératives,
- les obligations convertibles ou remboursables en actions, admises sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation,
- les parts de placements collectifs (OPCVM, FCP, Sicav...) investissant au moins 75 % en titres admis au PEA PME-ETI, dont au moins les 2/3 en actions et titres donnant accès au

capital,

- les parts de fonds commun de placement à risque (FCPR), de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) et fonds d'investissement de proximité (FIP),
- les parts de FIA ayant reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination fonds européen d'investissement de long terme (FEILT ou ELTIF en anglais),
- les titres émis par des plateformes de financement participatif,
- les obligations convertibles remboursables en actions non cotées,
- les minibons.

Les obligations achetées « en direct » ne sont pas admises au PEA PME-ETI.

Infographie : PEA, PME-ETI



Nouveauté 2019 : le PEA Jeunes

Depuis la loi Pacte, les jeunes majeurs jusqu'à 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils sont étudiants, et rattachés au foyer fiscal de leurs parents, peuvent ouvrir un PEA. Ce plan fonctionne comme un PEA classique à l'exception du plafond de versements qui est de 20 000 €.

Les bonnes pratiques pour investir

- Avant d'opter pour le PEA et/ou le PEA PME-ETI, demandez-vous si cet investissement correspond à [vos objectifs](#) URL = [<https://www.amf-france.org/fr/pourquoi-investir-dans-un-pea>] et à vos moyens financiers. Même si les fonds sont disponibles à tout moment, il s'agit d'un placement à considérer sur le long terme (idéalement 10 ans s'agissant d'un placement en actions).
- Investir en actions, directement ou via des fonds en actions, n'offre aucune garantie de capital. Vous devez donc être prêt à accepter ces fluctuations des marchés boursiers et le risque lié de perte de tout ou partie de l'épargne investie. Veillez à conserver une épargne de précaution.
- Le risque de perte est plus élevé pour les titres des sociétés éligibles au PEA PME-ETI. En effet, le nombre d'actions en circulation étant relativement faible, les variations du nombre d'acheteurs peuvent se traduire par de fortes fluctuations du cours de l'action.
- Veillez à diversifier votre épargne en la plaçant sur différents supports d'investissement. Dans le cadre du PEA, répartissez vos investissements entre divers secteurs d'activités, différentes zones géographiques, etc.
- L'investissement dans un PEA demande des connaissances sur le fonctionnement des marchés boursiers et du temps pour gérer les actions en direct. Renseignez-vous sur les différents titres éligibles au PEA et PEA PME-ETI. Dans le cadre des sicav et FCP, lisez par exemple le [document d'informations clés](#) URL = [<https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/actualites-mises-en-garde/le-document-dinformations-cles-dic-est-desormais-generalise-tous-les-placements-collectifs>] (DIC).

Les frais du PEA

La détention d'un PEA ou PEA PME-ETI engendre des frais qui peuvent être variables d'un intermédiaire à l'autre, comme pour le compte-titres :

- une commission de tenue de compte peut être prélevée annuellement,
- pour chaque ordre passé sur des actions, des frais de courtage sont appliqués,
- pour les placements collectifs (fonds et sicav), des droits d'entrée et des frais courants annuels sont prélevés,
- des droits de garde peuvent être facturés pour la conservation des titres (actions et fonds),

- le transfert d'un PEA, d'un établissement financier à un autre, entraîne généralement des frais de transfert,
- à la clôture du PEA, des frais peuvent, plus rarement, être facturés.

Depuis le 1^{er} juillet 2020, certains frais liés au PEA sont plafonnés.

[Cliquez ici pour en savoir plus](https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/plafonnement-des-frais-pour-le-pea-que-faut-il-retenir) URL = [https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/plafonnement-des-frais-pour-le-pea-que-faut-il-retenir].

En savoir plus

- 📄 Fiche pratique : investir dans un PEA
- 📄 Vidéo - Mieux comprendre l'investissement en bourse

Mots clés

[ACTIONS](#)[EPARGNE DE LONG TERME](#)[PME-ETI](#)

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

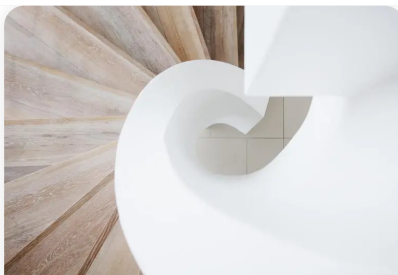


GUIDE ÉPARGNANT

ACTIONS

24 septembre 2019

Pourquoi et comment investir en direct en actions cotées?

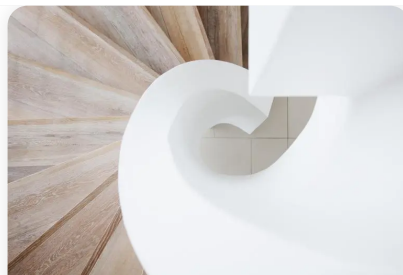


ARTICLE

PEA

11 septembre 2019

Investir en actions avec le PEA et le PEA PME-ETI



ARTICLE

PEA

11 septembre 2019

FAQ PEA et PEA PME-ETI



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02